



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« After School - Place du Marché à Kérandon »

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n°2021-422

LE MAIRE de la Ville de Concarneau,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.411-5 et R.417-10,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2213-1 et suivants,
VU, le Code de la Voirie Routière,
VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison de la manifestation prévue After School - Place du Marché à Kérandon, le samedi 3 juillet 2021, il y a lieu de réglementer le stationnement dans l'intérêt de la sécurité routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de véhicule de toute nature est interdit sur la place Place du Marché à Kérandon, dans l'emprise de la manifestation :

- Du vendredi 02 juillet à 8h00 au dimanche 04 juillet à 12h00

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme la Directrice des Services Techniques.

Pour extrait certifié conforme
A CONCARNEAU, le 29 juin 2021

LE MAIRE
Marc Bigot

A CONCARNEAU, le 29 juin 2021
LE MAIRE
Marc Bigot



Publication par voie d'affichage :
du au

